

**QUÉBEC**  
**M.R.C. de MÉKINAC**  
**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LAC-AUX-SABLES**

**RÈGLEMENT 2009-487**

---

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1.**

---

**ASSEMBLÉE** régulière du conseil municipal de la municipalité de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le quatorzième (14<sup>e</sup>) jour de septembre 2009 à 19 h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE: Marius St-Amant

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Suzanne Béland

Jacques Champagne

Marielle Denis

Yvon Bourassa

Jean-Pierre Delisle est absent

Tous membres du conseil et formant quorum.

**CONSIDÉRANT** l'adoption par le gouvernement du Québec du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 le 26 juin 2009;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1°**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

«client» : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

«service téléphonique» : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

*a)* il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;

*b)* il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

**Article 2**

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

### **Article 3**

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

### **Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES  
M.R.C. DE MÉKINAC  
CE 14<sup>IÈME</sup> JOUR DE SEPTEMBRE 2009.

/S/ Marius St-Amant

/S/ Katy Bacon

Marius St-Amant,  
Maire

Katy Bacon  
Directrice générale adjointe

Avis de présentation : non applicable Adopté le : 14 septembre 2009 Avis de promulgation donné le : 15 janvier 2010 Modifié le Abrogé le
--